

## **VD\_OMNI PE.2015.0238 vom 4. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0238)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0238 du 4 décembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0238 del 4 dicembre 2015

### **Regeste**

A.B.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial partiel demandé hors délai pour une jeune fille togolaise, confiée successivement sur place à plusieurs personnes, sans qu'une solution stable de prise en charge n'ait pu être trouvée. L'évolution des événements tels qu'exposés par la mère de la recourante, et sa conséquence, à savoir que sa fille se trouve actuellement plus ou moins laissée à elle-même dans la ville de Lomé, apparaît crédible. Il serait sûrement possible de salarier une tierce personne pour surveiller la recourante sur place, mais il ne s'agit pas de l'alternative qui s'impose pour le bien de l'enfant. Sa mère et son beau-père sauront mieux l'encadrer qu'une tierce personne salariée. Sur le plan de l'intégration, la recourante parle le français et suit les cours d'une école française. Par ailleurs, elle bénéficiera de l'attention de sa mère qui vit en Suisse depuis plus de 10 ans et qui a su s'y intégrer. Admission du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1; 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). Ainsi, lorsque, comme en l'espèce, la mère de la recourante est ressortissante suisse, c'est sous l'angle de l'art. 42 LEtr que le regroupement familial doit être envisagé. Cette disposition prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). La LEtr a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. A teneur de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans; pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (al. 1). S'agissant des membres de la famille de ressortissants suisses, le délai commence à courir au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. a LEtr). Aux termes de la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr toutefois, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé le délai prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial

différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase, LEtr). b) En l'espèce, pour la recourante, le délai a commencé à courir le jour de son 12<sup>e</sup> anniversaire, soit le 20 février 2011, et s'est terminé le 19 février 2012. La recourante demande la production complète de son dossier par l'Ambassade de Suisse au Togo pour démontrer qu'il y a eu usurpation d'identité et donc impossibilité de déposer une demande dans les délais. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête dès lors que le recours doit de toute manière être admis pour d'autres motifs, exposés ci-après.

### **E. 3**

Il convient d'examiner si la mère de la recourante peut se prévaloir pour sa fille de l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr pouvant justifier le regroupement familial sollicité. a) Les raisons familiales au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement à la lettre de cette disposition, la jurisprudence retient toutefois qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce. Par conséquent, le sens et le but de la réglementation sur les délais des dispositions susmentionnées, qui vise à faciliter l'intégration des enfants, en leur permettant, grâce à un regroupement familial précoce de bénéficier notamment d'une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible, doivent être pris en considération. Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ces cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail. Toujours selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaire doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception (TF 2C\_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C\_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; 2C\_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine ; 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références citées). Il ressort ainsi des "Directives LEtr" , ch. 6.9.4, que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue. Par ailleurs, le Tribunal fédéral s'est penché sur les conditions applicables au regroupement familial partiel (ATF 136 II 78 consid. 4.7). Il a jugé que la LEtr ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en application de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113) en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (cf. également ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 in fine; TF 2C\_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 et 2C\_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle une modification des possibilités de prise en charge de l'enfant à l'étranger; dans la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (TF 2C\_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 5.1 et la référence), en ce sens que, même lorsqu'une telle relation familiale prépondérante entre l'enfant et son parent établi en Suisse est maintenue, il convient de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances, en particulier lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses

années de séparation (arrêt PE.2008.0359 du 21 octobre 2010 consid. 3b et les références). Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr peuvent être invoquées notamment lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329 ; TF du 17 avril 2014 dans la cause 2C\_1013/2013). C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui prime (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Il faut toutefois réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde, ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, s'agissant de la prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. L'opportunité d'un tel examen concerne particulièrement les enfants près d'entrer ou entrés dans l'adolescence qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée. Cela étant, ces principes ne doivent pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune alternative ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine; simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 précité consid. 3.1.2 et les références). Il ne suffit pas qu'il existe dans le pays d'origine une alternative, s'agissant de la prise en charge de l'enfant; il faut encore que cette alternative corresponde mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. Ainsi, concernant des enfants qui vivaient auprès de leur tante maternelle, le Tribunal fédéral a considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait de penser que ce second choix, dicté par les circonstances, représenterait la solution idéale pour les enfants et a accordé le regroupement familial sollicité (cf. TF du 17 avril 2014 dans la cause 2C\_1013/2013 consid. 3.3; voir aussi TF 2C\_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6.7.3, dans lequel le Tribunal souligne qu'il ne faut pas partir de l'idée qu'il est nécessairement préférable pour un adolescent de rester dans son pays). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé d'enfants de parents séparés ou divorcés, de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, qu'il a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant la majorité, une autorisation de séjour ne pourra exceptionnellement être octroyée en sa faveur que si les motifs expliquant la durée de la séparation sont sérieux et résultent clairement des circonstances de l'espèce (ATF 133 II 6 précité consid. 3.3 et les références). Pour le reste, la jurisprudence ne pose aucune règle rigide en la matière, mais invite au contraire, dans la ligne de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à procéder à un examen individuel dans chaque cas d'espèce, loin de tout schématisme préétabli. L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux, possibilité de prise en charge éducative dans son pays,

etc.), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment sur les plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, etc.), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (ATF 133 II 6 précité consid. 5.5). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). b) En l'espèce, il convient tout d'abord de relever, sur le plan formel, que la délégation de l'autorité parentale du père de la recourante à sa mère a été authentifiée par l'avocat de confiance au Togo des autorités suisses. La mère de la recourante a aussi produit une ordonnance portant autorisation spéciale de sortie d'enfant établie le 2 février 2015 en faveur de A. B. \_\_\_\_\_ sur requête de son père. L'autorité intimée n'a pas remis en question cette déclaration. Sous l'angle du droit civil, il fait ainsi partir de l'idée que la recourante est légitimée à rejoindre sa mère en Suisse. Sur le fond, il s'agit de déterminer s'il existe dans le pays d'origine de la recourante des alternatives, s'agissant de sa prise en charge, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités ou si sa venue en Suisse au titre du regroupement familial s'impose. La mère de la recourante a invoqué, en septembre 2014 devant l'autorité intimée, comme changement de circonstances le fait que jusqu'à peu, son frère s'occupait de sa fille, dont il était aussi le tuteur légal. Cette solution de garde n'était toutefois plus possible car son frère était très malade, comme cela ressortait du certificat médical qu'elle produisait. Elle n'avait pas d'autre solution de garde au pays pour faire garder sa fille. Cette première version n'a pas été contredite par la suite, bien que les détails précis de la prise en charge de la recourante depuis le départ de sa mère paraissent parfois obscurs. Le tribunal est parvenu à la conviction que ces zones d'ombre s'expliquaient par le fait qu'une solution stable de prise en charge de la recourante n'a pas pu être trouvée. En effet, comme cela a été exposé par la mère de la recourante en cours d'audience, dans un premier temps, même si la recourante logeait chez sa grand-mère puis sa grand-tante, son père revendiquait aussi son droit de garde à certains moments. Au décès de sa grand-mère puis sa grand-tante, la recourante avait ensuite vécu uniquement chez son père, mais le remariage de celui-ci, et l'impossible cohabitation de la recourante avec sa belle-mère, avait imposé la recherche d'autres solutions notamment auprès des oncles maternels, mais sans que ces solutions puissent s'inscrire dans le long terme. La dernière des solutions qui avait consisté à salarier un oncle pour surveiller la maison en construction à Lomé et s'occuper de la recourante avait pris fin avec la maladie dudit oncle. L'évolution des événements tels qu'exposés par la recourante lors de son audition, et sa conséquence, à savoir que la recourante se trouve actuellement plus ou moins laissée à elle-même dans la ville de Lomé, apparaît crédible aux yeux du tribunal. En particulier, le fait que le père ne peut pas s'occuper de surveiller sa fille car il vit à Bassar paraît confirmé par l'ordonnance portant autorisation spéciale de sortie d'enfant établie le 2 février 2015 qui indique que K. B. \_\_\_\_\_ vit à Bassar. Certes, la recourante n'est plus une petite fille. Lorsque la demande de regroupement familial a été déposée, elle allait avoir 15 ans. Il est néanmoins plus que compréhensible qu'une mère ne souhaite pas

laisser une jeune fille de cette âge dans une ville comme Lomé sans une présence adulte pour la guider et la surveiller (cf. à ce sujet, arrêt TAF C-2593/2013 du 4 novembre 2014, dans le lequel le tribunal a admis une demande de regroupement familial concernant une jeune fille de 15 ans qui se serait retrouvée sans prise en charge en République démocratique du Congo). Il serait sûrement possible, comme cela semble déjà plus ou moins être le cas actuellement, de salarier une tierce personne pour surveiller la recourante. Il s'agit certes d'une alternative, mais pas de l'alternative qui s'impose pour le bien de l'enfant. Sa mère et son beau-père sauront mieux l'encadrer qu'une tierce personne salariée, dont le comportement ne pourra d'ailleurs pas, pas plus que celui de la recourante, être contrôlé à des milliers de kilomètres de distance. Sur le plan de l'intégration, la recourante parle le français et suit les cours d'une école française. Elle ne devrait pas avoir de peine à poursuivre l'école en Suisse, Par ailleurs, elle bénéficiera de l'attention de sa mère qui vit en Suisse depuis plus de 10 ans et qui a su s'y intégrer. On citera à ce propos l'arrêt du 17 avril 2014 dans la cause 2C\_1013/2013, dans lequel le Tribunal fédéral a considéré, au sujet de deux enfants vietnamiens de 14 et 16 ans, que la bonne intégration de la mère laissait présager une bonne intégration des enfants. Sur le plan financier, il n'y a pas non plus d'obstacle au regroupement familial, la mère et le beau-père de la recourante disposant de revenus suffisants pour accueillir une personne de plus dans leur foyer.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour à A.

B \_\_\_\_\_. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui y a expressément renoncé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.